

I. N. A. O.

**COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE LAITIÈRES,
AGROALIMENTAIRES ET FORESTIÈRES**

Séance du 10 juin 2021

Résumé des décisions prises

2021 – CN 200

Date : 18 août 2021

Membres présents

Le Président M. Patrice CHASSARD

Mmes Marie-Lise BROUEILH, Anne LAURENT, Audrey ROCHE
MM François CASABIANCA, Dominique CHAMBON, Emmanuel CHAMPON, Eric CHEVALIER, Nicolas CUSSAC, Philippe DANIEL, Charles DEPARIS, Luc DONGE, Patrick ENEE, Richard FESQUET, Pierre-Emmanuel FOREST, Robert GLANDIERES, Jean-Benoît HUGUES, Hubert JACOB, Michel LACOSTE, Patrick MERCIER, Christian MOYERSON, Oliver NASLES, Michel OCAFRAIN, Jean-François RAVAUT, Guy REYNARD, Bernard ROBERT, Marc ROOSE, Christian TEULADE, Claude VERMOT-DESROCHES, Dominique VERNEAU.

Membres Excusés

MM. Michel BRONZO, Michel CARCAILLON, Michel CARRERE, Lionel FRA, Yannick FRAIN, Claude GAUTHIER, Florent HAXAIRE, Frédéric HERAULT, Patrick ROULLEAU, Pierre SAINT-JEAN, Didier TRONC, Albéric VALAIS, Stéphane VERGNE.

Membres absents

Mme Agnès PACE-MEILHAC,
MM Yvon BOCHET, Yves BOREL, Philippe BOUFFLERD, Emmanuel CHESSEL, Gilles LAMBERSEND, Julien LASSALLE, Michel NALET.

Assistaient également aux travaux du Comité

Mme Mylène TESTUT-NEVES représentant le Commissaire du Gouvernement
Mmes Mélina BLANC et Valérie PIEPRZOWNIK de la DGPE
Mme Chantal MAYER et M. Alexandre SALLE de la DGCCRF

M. Sébastien BRETON, CNAOL (invité)

Mme Marie GUITTARD directrice de l'INAO

M. André BARLIER directeur adjoint de l'INAO
 MM. Raphaël BITTON, Bastien BULLIER, Thierry FABIAN, Gilles FLUTET,
 Mmes Astrid DELORD, Alexandra OGNNOV, Christelle MARZIN, Diane SICURANI, Emmanuelle VERGNOL.
 Mme Anne-Valérie GUERBER chez H2COM pour la rédaction du Procès-Verbal

<p>2021-301</p>	<p>Résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 18 mars 2021</p> <p>Le comité national a validé le résumé des décisions prises de sa séance du 18 mars 2021.</p>
<p>2021-302</p>	<p>Compte-rendu analytique de la séance du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 18 mars 2021</p> <p>Le comité national a validé le compte-rendu analytique de sa séance du 18 mars 2021.</p>
<p>2021-303</p>	<p>Etat des dossiers d'AOC/AOP</p> <p>Le comité national a pris connaissance de cette note.</p>
<p>2021-304</p>	<p>« Poulet du Bourbonnais » - Demande de reconnaissance en AOP - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Rapport de la commission d'experts - Proposition de critères de délimitation - Projet d'aire géographique pour mise en consultation publique</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>La qualité du travail des experts est soulignée et il est suggéré de l'utiliser dans la rédaction de la rubrique lien à l'origine du cahier des charges.</p> <p>La question de la durée de vie sur parcours est soulevée. Une interrogation est faite sur l'opportunité, dans un contexte national où des évolutions sont en cours dans la filière volaille, de prendre une position transversale pour les AOP en imposant une durée minimale, qui pourrait être de 50% de durée de vie sur parcours pour toutes les AOP volailles.</p> <p>Le comité national a favorablement accueilli les propositions faites en matière de contrôles organoleptiques incluant le produit cuit.</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité (32 votants) les critères de délimitation et le projet d'aire géographique, ainsi que sa mise en consultation publique.</p> <p>Il a également approuvé à l'unanimité (32 votants) l'actualisation des lettres de mission de la commission d'enquête et de la commission d'experts (dont la composition est modifiée, Mme Pertusa remplaçant Mme Richard).</p>

<p>2021-305</p>	<p>AOP « Porc noir de Bigorre » et « Jambon noir de Bigorre » - Identification des parcours – Bilan après 5 années d'identification parcellaire - Rapport des services</p> <p>Le comité national a pris connaissance du bilan présenté par les services.</p> <p>Concernant la proposition des services de désigner une commission d'enquête, il est précisé que celle-ci vise à permettre d'approfondir le bilan réalisé, au regard de la procédure actuellement en place (2 campagnes par an, renouvellement tous les 5 ans) afin de voir si celle-ci est adaptée. La question se pose de vérifier si dans sa mise en œuvre, la procédure d'identification ne relève pas davantage de conditions de production plutôt que d'une procédure de délimitation parcellaire. Auquel cas, il conviendrait plutôt de prévoir ces éléments en tant que conditions de production du cahier des charges. Le rapport de la commission d'enquête devrait permettre de faire un bilan et un examen de la pertinence du dispositif pour le maintenir ou proposer une modification du cahier des charges. Il est rappelé que dans ce dernier cas, celle-ci ne pourra être initiée que sur demande de l'ODG. Il est également précisé que la procédure d'identification continuera de s'appliquer tant que le cahier des charges ne sera pas modifié.</p> <p>En conclusion, le comité national a approuvé à l'unanimité (33 votants) le rapport quinquennal de la procédure d'identification des parcours. Quant à la question des suites données à ce bilan, 10 membres ont voté en faveur de la poursuite de l'identification parcellaire en l'état et 23 membres ont voté en faveur de la désignation d'une commission d'enquête.</p> <p>Le comité a donc désigné une commission d'enquête, composée de Mme. Anne Laurent (présidente) et MM. Luc Dongé et Lionel Fra.</p>
<p>2020-306</p>	<p>AOP « Prés-salés du Mont-Saint-Michel » - Demande de modification du cahier des charges - Opportunité de la nomination d'une commission d'experts - Sous réserve de l'avis de la commission permanente du 9 juin 2021</p> <p>M. Frain est absent pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier et de l'avis favorable de la commission permanente, réunie la veille, au lancement de l'instruction de la demande de modification du cahier des charges et à la désignation d'une commission d'enquête, composée de MM. Tronc (président) et Chevalier.</p> <p>Le comité national a rappelé que la question des abattoirs est un sujet récurrent dans les filières AOP viande et qu'une réflexion transversale serait nécessaire, le cas échéant en vue de faire évoluer la réglementation européenne, certains contestant l'hypothèse IGP en l'absence d'abattoir sur une aire d'AOP.</p> <p>Le comité national a également débattu du rôle d'outil de développement territorial que remplissent les abattoirs et considéré que les AOP s'inscrivent dans cette logique. La question des abattoirs mobiles doit également être discutée, certains considérant qu'ils présentent une opportunité intéressante, d'autres craignant que dans certaines situations ils fragilisent les abattoirs existants. Lors de l'examen ultérieur des modifications des conditions de production, cette question des abattoirs mobiles devra être intégrée à la réflexion d'une éventuelle commission d'enquête.</p>

	<p>Le comité national a également débattu du parasitisme induit par la marque privée le Grèvin, utilisant des figuratifs évoquant le Mont-Saint-Michel. Il souhaite que l'INAO se saisisse du sujet.</p> <p>Il est également mis en avant la nécessité, pour les ODG, de renforcer la communication sur l'AOP, sur le logo... et sur les garanties que l'AOP apporte à la différence des marques privées.</p> <p>Le comité national a approuvé (30 votants - à l'unanimité) la désignation d'une commission d'experts, composée de Mmes Marie-Pierre ELLIES, Isabelle LEGRAND et M. Maxime MARIE et approuvé sa lettre de mission.</p>
<p>2020-307</p>	<p>Groupe de travail « Dispositions innovantes à visée socio-économique » - Rapport final du groupe de travail</p> <p>En préambule, le président du groupe de travail rappelle le contexte de ce travail, il rappelle qu'il ne s'agissait pas de procéder à un examen de dispositions relevant du travail des commissions d'enquête mais d'en faire une analyse transversale.</p> <p>Leur éventuelle intégration ultérieure dans un cahier des charges relèvera d'un travail de commission d'enquête</p> <p>Le président du comité national confirme que le cadre de travail du groupe n'est pas de définir des obligations ni des mesures-types pour l'ensemble des AOP. Il s'agit de proposer des orientations et principes, notamment à destination des commissions d'enquête déjà missionnées sur des demandes de modification de cahiers des charges.</p> <p>Le cadre dans lequel les dispositions ont été expertisées est présenté, et le principe général suivant est rappelé.</p> <p>La légalité d'une mesure proposée dans un cahier des charges suppose qu'il lui soit reconnu un caractère nécessaire et proportionné au regard des objectifs poursuivis par le système des SIQO à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation de la qualité du produit, - la garantie de son origine, - l'efficacité du contrôle du cahier des charges du produit. <p>La Commissaire du Gouvernement a également rappelé que les dispositions des cahiers des charges qui résulteraient de ces travaux ne sauraient contrevenir ni à la réglementation générale, ni en particulier aux règles de concurrence applicables à ces secteurs.</p> <p>Il est souligné, concernant l'élevage des génisses sur l'exploitation (disposition n°7), qu'outre l'aspect relatif au maintien du savoir-faire d'élevage, la disposition est intéressante en termes de bien-être animal et de limitation de l'intensification.</p> <p>Il est précisé que la limitation du nombre de vache par exploitant ou UMO (disposition n°4) peut avoir un rôle dans la gestion de la problématique sanitaire, notamment en production en lait cru.</p> <p>Il est regretté que la légalité d'une disposition soit expertisée au regard de l'obligation de démonstration d'un impact sur la qualité du produit car pour certaines dispositions, notamment celles relatives au bien-être animal, le lien n'est pas toujours facile à démontrer, alors que la légitimité des dispositions, notamment au regard des attentes sociétales, ne fait pas débat.</p> <p>A ce titre, certains membres jugent restrictive la lecture qui est faite de la notion de qualité, en la limitant à ses caractéristiques sensorielles, alors que la définition de celle-ci peut recouvrir des aspects beaucoup plus larges.</p>

<p>En conséquence, certains appellent de leur vœux l'évolution de la réglementation européenne afin que ces aspects puissent être pris en compte.</p> <p>Il est également souhaité que l'impact des dispositions proposées en termes d'image soit pris en considération dans l'examen des demandes.</p> <p>En ce qui concerne la limitation de la taille des exploitations fermières (en volume de lait traité/an) (disposition n°3), le Président a souligné la cohérence de cette approche notamment en fabrication au lait cru.</p> <p>Le comité national a demandé aux commissions d'enquête une vigilance quant à l'effet cumulatif des dispositions proposées et une analyse de l'articulation entre elles des différentes mesures visant à limiter le potentiel de production.</p> <p>Le comité a débattu des réserves formulées sur les dispositions relatives à la gestion des déchets et à la santé des animaux au regard du caractère réglementaire d'un certain nombre de celles-ci (dispositions n°26 et 27), considérant que le non-respect de la réglementation générale par certains opérateurs d'une AOP peut porter atteinte à l'ensemble des filières.</p> <p>Le président souligne que concernant la santé des animaux, des dispositions axées sur la préservation de celle-ci, ou en faveur de l'écologie microbienne, peuvent utilement trouver leur place dans un cahier des charges (conditions d'ambiance des bâtiments par exemple).</p> <p>Le comité national a longuement débattu de la disposition relative à la limitation à un seul atelier laitier par exploitation laitière (disposition n°5). Il n'a pas pris position mais souhaité que la réflexion soit poursuivie et que les possibilités réglementaires de proposer cette limitation dans un cahier des charges soient expertisées à nouveau.</p> <p>Une partie des dispositions relatives à la définition du producteur de lait, du fromager et de l'affineur sont également jugées intéressantes (montée en compétence des opérateurs, maintien du savoir-faire, etc) et le comité a souhaité que la réflexion soit approfondie (dispositions 17 sur le seul point de la formation ou expérience professionnelle, 19, 20 et 21).</p> <p>Concernant les réserves sur l'obligation de périodicité minimum de fabrication (disposition n°16), il est fait état de disposition de ce type dans le cahier des charges de l'IGP Gruyère, avec un délai maximum entre deux fabrications. L'intérêt de la disposition à des fins de microflore d'ambiance et de maintien des savoir-faire est mis en avant. Il a néanmoins été rappelé que la fabrication d'un produit sous SIQO restait une démarche volontaire des opérateurs.</p> <p>En l'absence de possibilité réglementaire, il est proposé de changer l'angle d'approche de certaines propositions pour intégrer la réflexion dans les travaux des commissions d'enquête.</p> <p>La représentante de la DGCCRF rappelle son alerte sur le risque que des opérateurs s'éloignent de l'AOP si les cahiers des charges sont trop restrictifs, ayant pour conséquence du parasitisme de type « produit déclassé ». Elle souhaite appeler l'attention des professionnels sur ce risque.</p> <p>Le comité national a contesté les conclusions du groupe quant aux modalités d'indication de la durée d'affinage dans l'étiquetage (disposition n°30) considérant qu'un consensus professionnel existe sur le sujet : seul l'affinage réalisé au sein de l'aire géographique et conformément au cahier des charges répond à la définition de l'affinage et peut figurer sur l'étiquetage des fromages AOP.</p> <p>Cette lecture est également confirmée par la DGCCRF qui souligne néanmoins la nécessité de tenir compte des pratiques des crémiers/fromagers.</p> <p>Le comité national a conclu que des échanges avec la DGCCRF, le CNAOL et la fédération des fromagers de France sont à organiser.</p>
--

Concernant la disposition relative à une mise en œuvre anticipée de certaines conditions de production (disposition n°35), le comité national souhaite que cette demande fasse l'objet d'une expertise complémentaire.

En conclusion, le comité national a validé les orientations suivantes du groupe de travail (cf. rapport pour le détail des orientations du groupe et la position détaillée du groupe) :

Disposition avec avis de principe favorable, le cas échéant sous réserve :

- 1) Limitation de la productivité laitière à l'hectare de SAU de l'exploitation
- 2) Limitation de la production globale annuelle de lait de l'exploitation (lait livré)
- 3) Limitation de la taille des exploitations fermières (litrage transformé par l'atelier)
- 4) Limitation du nombre de vaches laitières par exploitant (nombre de vaches/UMO ou autre)
- 6)- Animaux majoritairement nés et élevés dans l'aire géographique
- 7) Obligation d'élevage des génisses majoritairement sur l'exploitation
- 8) Interdiction sur l'exploitation des génisses de race non conforme de plus d'un an
- 9) Limitation de la productivité laitière par animal notamment en association avec celle par unité de surface
- 12) Obligation qu'une partie des surfaces agricoles soit située à proximité du lieu de traite
- 13) Limitation de la taille des fromageries selon le potentiel de lait des producteurs et limitation modulée de la croissance des fromageries

En ce qui concerne la disposition n° 22 relative à la présence obligatoire d'un fromager (et en partie les dispositions n°20 et 21), le comité a considéré qu'elle devait être remplacée par une description des opérations/étapes effectuées (étape réalisée de façon manuelle par exemple).

En ce qui concerne la disposition n°23, visant à l'obligation de disposer des moyens de production nécessaire à la production du SIQO, le comité a souhaité qu'elle soit restreinte seulement aux équipements.

En ce qui concerne la disposition n°24, le comité a considéré qu'elle devait être restreinte à l'encadrement de l'usage des boues et digestats (quantité, qualité) dans le respect des orientations de la commission scientifique et technique

En ce qui concerne la disposition n°25, le comité national a considéré qu'elle devait être restreinte à l'encadrement de la méthodologie de séchage des fourrages, ainsi que la traçabilité des fourrages.

En ce qui concerne la disposition n°27, le comité national a souhaité que des mesures relatives au bien-être animal puissent être retenues, hors reprise d'éléments de réglementation générale.

En ce qui concerne la disposition n° 34, le comité a considéré que les obligations déclaratives pouvaient être renforcées, sous réserve que les exigences soient proportionnées, notamment via une liste limitative, et objectivées

Dispositions renvoyées aux commissions d'enquête :

10) Distance maximale obligatoire entre le lieu de récolte de l'herbe pour l'affouragement en vert et le siège de l'exploitation

11) Non-prise en compte pour le calcul de la référence de productivité laitière (en l/ha de SAU), des surfaces fourragères à plus de 12,5 Km du point de traite principal de l'exploitation (à compter du 29/11/2019)

28) Obligation d'affinage par le fabricant fermier sur le site de fabrication

Dispositions écartées :

14) Interdiction, **hors période de fabrication de l'AOP**, de faire entrer dans les locaux de fabrication du lait qui ne serait pas conforme aux exigences des AOP « régionales »

15) Interdiction de fabrication dans les mêmes locaux d'un fromage ressemblant à l'AOP et qui ne répond pas aux conditions de production de celle-ci

16) Périodicité minimum obligatoire de fabrication du fromage

18) Définition d'un producteur de lait (hors question de la formation) et obligation que les capitaux soient apportés majoritairement par les exploitants/que les producteurs soient décisionnaires sur l'exploitation et propriétaires du troupeau

24) Contrôle (et donc habilitation) des méthaniseurs ou des séchoirs collectifs, sans préjudice de la possibilité d'encadrer les usages des digestats issus de ces méthaniseurs

26) Gestion des déchets sur l'exploitation (en cas de reprise de la réglementation générale)

27) Santé des animaux (en cas de reprise de la réglementation générale)

29) Obligation de découpe dans l'aire géographique **uniquement dans le cas d'incorporation dans un plat cuisiné ou un sandwich**

31) Possibilité d'étiquetage d'une mention « second choix » pour les fromages présentant des défauts d'aspect

32) Encadrement des usages culinaires du fromage (usage en tant qu'ingrédient)

33) Modalités de conservation (T°) du fromage lors du stockage, du transport et de la vente

34) Accès de l'ODG aux bases de données officielles de chaque exploitation : surfaces, statut, résultats du paiement du lait à la qualité, production livrée totale et production transformée à l'exploitation le cas échéant...

Compte-tenu des débats, il n'a pas conclu sur les dispositions suivantes qui doivent faire l'objet d'expertises complémentaires et d'une réunion de concertation pour la disposition n°30 :

5) Limitation à un seul atelier lait par exploitation laitière habilitée (à la différence des conclusions du groupe)

	<p>17) 19) 20) et 21) 23) Définition des métiers de producteur de lait (pour la seule partie relative à la formation), fromager (idem), affineur (idem) et obligation d'un diplôme, d'un niveau de formation initiale ou de formation continue</p> <p>30) Modalités d'indication de la durée d'affinage dans l'étiquetage (affinage uniquement dans l'aire)</p> <p>35) Critères à mettre en place en amont de l'habilitation pour une exploitation laitière candidate à l'habilitation</p>
<p>2020-308</p>	<p>Groupe de Travail du Conseil Permanent Agrivoltaïsme - Examen de la compatibilité de la production photovoltaïque au sol avec les productions sous SIQO – Rapport d'Etape</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport d'étape du groupe de travail du Conseil permanent. Il a salué le travail du groupe ainsi que la qualité de la présentation faite par les animateurs.</p> <p>Le comité national a validé les orientations du groupe de travail, dans l'attente des conclusions définitives. Le comité national a été informé que les modalités d'encadrement de ces pratiques (au sein ou hors cahier des charges - dans des chartes par exemple) sont en cours d'expertise. Plusieurs interventions ont illustré les menaces que peuvent constituer ces dispositifs concernant l'artificialisation des sols, les atteintes au paysage et les effets négatifs vis-à-vis de certaines productions. L'absence de données issues d'expérimentations encadrées par des organismes techniques, tout particulièrement sur l'impact sur l'élevage dans les parcours et prairies, a été regretté. Enfin, le comité a fait état de ses craintes quant à la faculté de définir des règles valables pour tous les SIQO.</p>